



HAL
open science

Matérialisme juridique et actes de langage

Olivier Leclerc

► **To cite this version:**

Olivier Leclerc. Matérialisme juridique et actes de langage. Autour des travaux d'Antoine Jeammaud, Jun 2010, Saint-Etienne, Lyon, France. 10.5281/zenodo.5184702 . halshs-03319282

HAL Id: halshs-03319282

<https://shs.hal.science/halshs-03319282>

Submitted on 12 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Journées d'étude *Autour des travaux d'Antoine Jeammaud*
Saint-Etienne, 25 juin 2010 et Lyon 26 juin 2010
UMR CERCRID et IETL

Matérialisme juridique et actes de langage

Olivier Leclerc

**Maître de conférences à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense
(IRERP, EA 4419)**

Version remaniée de la communication orale.
DOI : 10.5281/zenodo.5184702

Antoine Jeammaud n'a cessé de penser – en juriste – le droit en tant qu'il constitue un phénomène social. Comment aborde-il les relations qui s'établissent entre le droit et les rapports sociaux, et plus spécifiquement le droit et l'économie ? Répondre suppose de prendre en compte sa réflexion sur le droit : même dans l'attention qu'il porte aux rapports sociaux, à l'économie, la préoccupation fondamentale, et peut-être la plus ancienne¹, d'Antoine Jeammaud reste de comprendre ce qu'est le droit, ce qui caractérise la règle de droit et ce qui singularise la normativité juridique².

Deux thèmes recevront ici une attention particulière : la conception qu'Antoine Jeammaud retient de la matérialité du droit et de l'économie (I) et la place qu'il reconnaît aux énoncés langagiers dans le droit (II).

-I-

1 Voir, avant même la publication de « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, chron. XXXIV : A. Jeammaud, « Norme et règle de droit », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Lyon*, 1972, tome II, pp. 105-155. Je remercie Benoît Géniaut d'avoir attiré mon attention sur ce texte.

2 Il suffira pour illustrer cette impression de citer un court extrait de la conclusion qu'Antoine Jeammaud offre au volume dirigé par Thierry Kirat et Evelyne Serverin, *Le droit dans l'action économique*. De manière significative, il écrit que « la préoccupation interdisciplinaire devrait encourager l'analyse de la diversité des objets, des types, des styles de règles de droit » : A. Jeammaud, « L'interdisciplinarité, épreuve et stimulant pour une théorie des règles juridiques », in Th. Kirat et E. Serverin (dir.), *Le droit dans l'action économique*, spéc. p. 225 (italiques ajoutées). Ainsi, penser l'interdisciplinarité est encore une occasion pour Antoine Jeammaud d'explorer ce qu'est une règle de droit.

La première interrogation a pour origine la phrase d'ouverture de l'article qu'Antoine Jeammaud consacre au « droit du travail dans le capitalisme », à l'occasion de la publication des Actes de la 1^{ère} journée dédiée à Gérard Lyon-Caen (*Le droit du travail confronté à l'économie*, 13 mai 2005). On y lit : « Les rapports entre le droit du travail et l'économie ne sont pas, à notre sens, des relations entre deux *savoirs* »³. Et l'auteur d'appuyer sa position par la précision, en note de bas de page, que « l'opinion contraire paraît dominer », citant, « par exemple », Bruno Oppetit⁴.

Pour qui s'intéresse aux rapports entre le droit et ce qui est réputé lui être « extérieur » – qu'il s'agisse de « l'économie », de « la science » – l'affirmation ne peut laisser indifférent. Elle aborde de front cette question, parfois trop commodément évitée⁵ : le droit est-il confronté à un savoir, en l'occurrence à un discours (savant ou profane) sur des objets économiques ou scientifiques, ou à des objets construits par ces savoirs.

1. Pour Antoine Jeammaud, répétons-le, « les rapports entre le droit du travail et l'économie ne sont pas (...) des relations entre deux *savoirs* »⁶, car « ce que la pensée moderne nomme 'économie' est une dimension de nos sociétés ou, mieux, une classe de *pratiques* sociales identifiée, objectivée par un savoir apparu au XVIII^e siècle »⁷. L'économie désigne donc des *pratiques* sociales, notamment – précise-t-il – « des pratiques de production et d'échange de biens et de services »⁸. De son côté, le droit est décrit comme « un phénomène social doté d'une sorte de 'matérialité' indépendante des discours et savoirs dont il peut faire l'objet ».

L'économie et le droit sont donc d'abord saisis par leur matérialité, identifiés comme des segments de *pratiques* sociales, de *rapports* sociaux. Dès lors que le droit constitue lui-même un segment de rapports sociaux, Antoine Jeammaud se refuse à le penser comme le simple « reflet »⁹, le « 'produit' de rapports économiques ». Pour autant, ces derniers ne peuvent être placés dans une position d'extériorité radicale à l'égard du droit. Ainsi, écrit-il, « l'idée de rapports

3 A. Jeammaud, « Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement », in A. Jeammaud (dir.), *Le droit du travail confronté à l'économie*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, p. 15 (italiques ajoutées).

4 Les références auraient sans doute pu être multipliées à l'envi, sans exclure celles aux travaux de collègues et d'amis plus proches.

5 Voir cependant, pour un travail de clarification des niveaux de langage savants sur l'économie en droit du travail : T. Sachs, *La raison économique en droit du travail. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et l'économie*, Thèse Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, 2009, spéc. n° 2-20.

6 A. Jeammaud, « Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement », *loc. cit.*, p. 15 (italiques ajoutées).

7 *Ibid. eod. loc.*, p. 15 (italiques ajoutées).

8 *Ibid. eod. loc.*, p. 15.

9 A. Jeammaud, « Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement », *loc. cit.* ; A. Jeammaud, « Droit du travail et/ou droit du capital », *Procès*, n° 2, 1978, p. 17.

'purement économiques', antérieurs à toute forme de juridicité, paraît erronée »¹⁰. Il serait même possible, à l'inverse, de penser l'économie comme un reflet du droit : « (...) *une part de l'ordre juridique positif participe à la configuration des rapports sociaux de production, et pas seulement à leur reproduction ou leur protection* : le droit n'est pas extérieur (« postérieur ») à l'économie, et simplement chargé d'en travestir la réalité »¹¹. Les interactions, qui sont du reste multiples, entre le droit et l'économie sont ainsi envisagées comme nouées entre des pratiques et non entre des savoirs décrivant ces pratiques.

Sur le plan de la méthode, cet accent mis sur la contribution du droit – avec d'autres – à la *configuration* des rapports sociaux s'oppose aux démarches qui visent à apprécier les rapports du droit et du monde social ou économique, dans les termes d'une opération de *réception*. Au contraire, l'attention qu'il prête à la manière dont le droit forge, « configure », les rapports sociaux conduit Antoine Jeammaud à s'intéresser aux *technologies juridiques* comme instances d'institution du monde. C'est dès lors dans « la technologie et la pratique de la régulation juridique »¹² qu'il identifie les développements les plus féconds du mouvement « Critique du droit ». S'y manifeste, selon lui, « une préoccupation renouvelée pour la technologie et le jeu concret du droit »¹³. Les enseignements offerts par une telle analyse n'ont pas pour finalité de dévoiler, et de décrédibiliser par le même mouvement, l'asservissement du droit à l'économie capitaliste ; plus exactement, il fait ressortir en quoi consiste l'armature juridique des rapports sociaux, notamment des rapports économiques : ce qui, dans le même temps, les fait tenir et les rend fragiles.

Il est tentant de rapprocher cette démarche de celles que l'on qualifie habituellement de « constructivistes », même si, à ma connaissance, Antoine Jeammaud ne revendique nullement de telles affinités intellectuelles. La pertinence de cette dénomination – dont Ian Hacking a relevé la pluralité de sens¹⁴ –, à propos du travail d'Antoine Jeammaud, est sans doute discutable. Deux raisons principales plaident cependant en sa faveur. La première est précisément l'étude que l'auteur consacre à la manière dont le droit configure les rapports sociaux. La seconde réside dans l'analyse minutieuse qu'il mène de la genèse et du déploiement des institutions juridiques elles-mêmes.

Cette orientation vers les « outils du droit » soulève des interrogations, notamment en référence à la possibilité même de développer un *projet critique* qui a habité les

10 A. Jeammaud, « Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement », *loc. cit.*, p. 23.

11 *Ibid. eod. loc.*, p. 23 (les italiques sont de l'auteur).

12 A. Jeammaud, « Critique du droit en France : de la quête d'une théorie matérialiste à l'étude critique de la régulation juridique », in *1960-1985 Corrientes y problemas en Filosofía del derecho*, Grenade, 1985, spéc. p. 19.

13 *Ibid. eod. loc.*, p. 19.

14 I. Hacking, *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, La découverte, 2008 [1999].

membres du mouvement « Critique du droit ». En effet, ainsi que l'indique Luc Boltanski, l'une des difficultés de l'élaboration d'un discours critique est d'articuler à la fois une orientation descriptive et des visées normatives explicites¹⁵. Or, centrer l'analyse sur la technologie juridique permet – me semble-t-il – à Antoine Jeammaud de situer la critique à un niveau intermédiaire entre, d'une part, un discours faisant du droit un outil de domination au service de l'exploitation capitaliste et, d'autre part, une description purement phénoménologique des usages du droit.

2. L'originalité de la posture critique d'Antoine Jeammaud apparaît très forte si l'on se replace dans un temps où il convenait de se positionner en faveur ou à l'encontre du matérialisme historique¹⁶. Disons-le, cet impératif n'est pas celui de ma génération. Les questions qui nous occupent se sont aujourd'hui en partie déplacées. L'une d'entre elles a une force toute particulière : la place des sciences et des techniques dans les sociétés contemporaines. Au-delà de la forme capitaliste de la production – ou peut-être dans son prolongement¹⁷ –, les grands débats du moment prennent pour objet les techno-sciences, la construction d'une démocratie technique¹⁸.

Déplacées sur ce terrain, les interrogations d'Antoine Jeammaud pourraient être reformulées : par quels moyens et quelles techniques le droit vient-il donner une armature solide à la production des faits scientifiques ? En quoi le droit est-il « adéquat »¹⁹ – pour reprendre ses propres termes – à une forme donnée de démocratie technique ? Mais, plus qu'une simple reformulation, ces questionnements impliquent de franchir un pas supplémentaire et d'admettre que le droit n'a pas seulement sa part dans la conformation de *pratiques*, mais aussi dans celle des *savoirs*. Ce point de vue peut être décliné sur un plan plus théorique : qu'est-ce qui est en jeu lorsqu'on prétend étudier les rapports du droit et d'un *savoir* ? Est-il concevable de penser cet objet en le mettant à distance des pratiques sociales ? Y a-t-il alors lieu d'opposer aussi fortement que le fait Antoine Jeammaud les pratiques sociales et les savoirs ? Ces questions complexes

15 L. Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, p. 45.

16 Les liens du mouvement « Critique du droit » avec le marxisme – ou plutôt avec les interprétations, parfois divergentes, qui en ont été livrées – apparaissent marqués par des ambiguïtés, qu'elles soient le fruit des réserves que ce mouvement a pu susciter chez certains auteurs ou de bienveillants quiproquos. Cela est rappelé par A. Jeammaud lui-même : A. Jeammaud, « Le droit du travail dans le capitalisme, question de fonctions et de fonctionnement », *loc. cit.*, spéc. p. 22 ; A. Jeammaud, « Droit du travail et/ou droit du capital », *loc. cit.*, spéc. pp. 16-20.

17 Pour une tentative de liaison entre les « modes de production et [les] régulations sociales » contemporains et « la transformation des mode de production de savoirs », v. D. Pestre, *Science, argent et politique. Un essai d'interprétation*, Paris, INRA éditions, 2003, spéc. pp. 81-118.

18 Sur cette notion : v. M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001.

19 A. Jeammaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Dr. Soc.* 1978, spéc. p. 228.

appellent une étude approfondie et je me bornerai à formuler quelques observations. Leur premier mérite est de rappeler qu'il est difficile – et peut-être hasardeux – de penser l'activité scientifique hors de ses ancrages matériels. Dès lors, les dispositifs matériels – juridiques, pour ce qui nous concerne²⁰ – qui contribuent à la production même du fait scientifique appellent une attention particulière, notamment les dispositifs de preuve. Au-delà, si l'on s'efforce de penser les relations entre le droit et un *savoir*, il devient nécessaire de s'interroger sur la contribution qu'apporte le droit, non seulement à la configuration des rapports sociaux, mais aussi à l'élaboration des catégories mêmes de la pensée, comme la conviction, l'objectivité, la causalité²¹... Enfin, et plus radicalement, l'étude des rapports entre *savoirs* peut-elle être *porteuse d'un projet critique* dès lors qu'elle perd de vue leurs ancrages matériels ? Cette question appelle sans doute une réponse négative et il est significatif à cet égard que des projets critiques aussi proches – bien qu'assez étanches l'un à l'autre²² – que les *Critical Legal Studies* américaines, d'une part, et les *Science and Technology Studies*, de l'autre, soient tous deux marqués par une exploration très minutieuse du droit/de la science « telle qu'il/elle se fait »²³ : la production du droit et la production de la science y sont systématiquement rapportés à des activités, à des pratiques. Autrement dit, si l'un et l'autre s'intéressent aux énoncés (sur le droit, sur les faits), c'est *en tant qu'ils* procèdent d'actes d'énonciation profondément ancrés dans des pratiques sociales, et non plus seulement pour leur structure propre comme le fait classiquement la philosophie des sciences.

Ces points communs suffisent, me semble-t-il, à convaincre que des travaux critiques, tels que ceux menés ou impulsés par Antoine Jeammaud, pourraient être prolongés pour entrer en résonance avec ce qu'il est convenu d'appeler la sociologie pragmatique de la critique – plus sans doute qu'avec la sociologie du droit telle qu'elle s'est aujourd'hui développée en France. Il est vrai que ces études sociologiques ont pris pour objet privilégié les controverses socio-techniques, qui n'ont jamais occupé le cœur des préoccupations d'Antoine Jeammaud. Il reste qu'une liaison avec ces travaux mériterait d'être opérée dans la mesure où ils prétendent analyser la production de savoirs en tant qu'elle est le fruit de pratiques sociales ; l'opposition entre savoirs et pratiques sociales, qui nous a servi ici de fil directeur, pourrait alors s'estomper.

-II-

20 Pour une tentative d'explicitation de cette « construction juridique de la factualité » : v. O. Leclerc, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005, spéc. pp. 91 et s.

21 Rapp. Sh. Jasanoff, « Making Order: Law and Science in Action », in E. J. Hackett, O. Amsterdamska, M. Lynch, J. Wajcman (eds.), *The Handbook of Science and Technology Studies*, 3rd ed., Cambridge (Mass.), MIT Press, 2008, spéc. p. 779.

22 Sur ce rendez-vous manqué, v. Sh. Jasanoff, « Making Order: Law and Science in Action », *loc. cit.*, spéc. pp. 773 et s.

23 La formule est empruntée au titre de l'ouvrage de M. Callon et B. Latour, *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte, 1991.

L'accent mis par Antoine Jeammaud sur la technologie du droit le conduit – on vient de le voir – à s'attacher plus particulièrement à la formulation des *énoncés*, à la manière dont les dispositions, du Code du travail notamment, se donnent à lire. C'est cette préoccupation pour les énoncés qui l'amène à prendre appui sur la théorie des actes de langage pour identifier la variété des régimes d'énonciation présents dans le discours législatif²⁴. C'est elle encore qui le conduit à se tenir à la discipline personnelle d'une extrême précision dans la formulation de ses analyses, préférant parler d'« énoncés du langage du droit signifiant des règles » là où beaucoup parlent, peut-être trop rapidement, de règles de droit. En cela, Antoine Jeammaud rejoint les thèses défendues par P. Amssek²⁵. Il révèle aussi de nombreuses affinités avec la théorie analytique du droit italienne, qui voit dans les normes avant tout des significations prêtées à des énoncés et qui insiste sur la manifestation langagière du droit²⁶.

1. Ce faisant, Antoine Jeammaud se refuse à simplement décrire des jeux d'énoncés réputés signifier des règles, sans pour autant s'engager dans la voie de certains réalistes, qui soutiennent, comme le fait Karl Llewellyn, que ce que les officiels du droit (c'est-à-dire les juges, les policiers, les gardiens de prison, les juristes) « font des disputes est (...) le droit lui-même »²⁷. Entre ces deux postures, Antoine Jeammaud trace une voie intermédiaire : rester attentif aux énoncés de la langue législative, *en tant qu'ils constituent des modèles pour apprécier, évaluer, les actions*²⁸. C'est là un réalisme qui ne se désintéresse pas des énoncés. Une telle démarche permet de maintenir l'attention sur les énoncés du droit positif – et en cela de rester audible de la communauté des juristes français –, tout en situant l'analyse à l'équilibre entre, d'une part, la prétention au dévoilement de régularités sociales masquées par le droit et, d'autre part, une analyse purement littérale de la loi.

On mesure en cela la distance prise avec une présentation classique du marxisme attaché à la révélation des effets de domination qu'exercent les structures sociales, dont le droit fait partie. On comprend mieux aussi qu'Antoine Jeammaud n'ait pas

24 A. Jeammaud, « Sur le discours du législateur à la lumière de la théorie des actes de langage », *Séminaire Normes, Règles et Régularités*, 2003.

25 « 'Le Droit' se présente (...) sous la forme d'instruments syntactiques de jugement, de normes objectivées en langage » : cité in A. Jeammaud, « Norme et règle de droit », *loc. cit.*, pp. 117 et s.

26 Sur ces questions, cf. N. Bobbio, *Essais de théorie du droit*, trad. M. Guéret avec la collab. de C. Agostini, Paris, LGDJ/Bruylant, coll. « La pensée juridique », 1998, spéc. pp. 111 et s. ; V. Champeil-Desplats, « Norberto Bobbio », in O. Cayla, J.-L. Halperin (dir.) *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2008, spéc. p. 63 ; R. Guastini, *Leçons de théorie constitutionnelle*, traduit et présenté par V. Champeil-Desplats, Paris, Dalloz, coll. « Rivages du droit », 2010, spéc. la présentation p. 14. Rapp. également : la distinction entre « texte », « disposition » et « règle de droit » opérée par Ricardo Guastini : R. Guastini, *Leçons de théorie constitutionnelle*, *op. cit.*, spéc. pp. 42-43.

27 Karl N. Llewellyn, *The Bramble Bush*, Oxford University Press, 2008 [1930], p. 5.

28 A. Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », D. 1990, chron. XXXIV.

manifesté d'affinités fortes avec la sociologie critique de la domination, illustrée notamment par le travail de Pierre Bourdieu. Il n'y a pas lieu de s'en étonner dans la mesure où, comme je l'ai dit, Antoine Jeammaud n'adopte pas la position du juriste capable de révéler des structures de domination qui échappent aux personnes qui les subissent²⁹. De manière peut-être plus surprenante, Antoine Jeammaud semble avoir considéré avec distance le développement des *Critical Legal Studies* aux Etats-Unis, sous l'impulsion notamment de Duncan Kennedy. L'ancrage hispanophone plutôt qu'anglophone d'Antoine Jeammaud n'y est peut-être pas étranger. Il ne fait aucun doute, en effet, que la fréquentation de juristes d'Amérique latine l'a plus profondément marquée que les débats fiévreux sur les campus américains dans les années 1970. Le projet critique porté – avec d'autres – par Óscar Correas³⁰ rencontre à bien des égards celui développé en France par le mouvement « Critique du droit »³¹, aussi bien dans ses ambitions intellectuelles que par sa proximité initiale avec le marxisme. Ce compagnonnage est aussi perceptible dans plusieurs des positions adoptées par Antoine Jeammaud. Celles-ci font écho, parfois avec des nuances importantes, aux points de vue défendus par Óscar Correas, notamment les interrogations sur la place de l'engagement dans la science du droit³², sur l'importance de la reconnaissance du droit comme tel par les membres d'une société³³, ou encore sur l'importance de l'énonciation dans l'existence du droit³⁴...

2. Mais cette attention prêtée par Antoine Jeammaud au droit en tant qu'il est

29 Rapp. L. Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, op. cit., p. 43.

30 Quelques brèves notations autobiographiques sur ce juriste né en Argentine, puis émigré au Mexique, peuvent être trouvées dans le dossier *Testimonios sobre la filosofía del derecho contemporánea en México* publié dans *Isonomía*, n° 7, 1997, pp. 30 et s.

31 Comp. le manifeste fondateur du mouvement (*Pour une critique du droit*, PU Grenoble/François Maspero, coll. « Critique du droit », vol. 1, 1978) et le bilan que tire Antoine Jeammaud de ses principaux développements dans un article publié dans l'une des principales revues créées par le mouvement critique latino-américain (A. Jeammaud, « La crítica jurídica en Francia. Veinte años después », *Crítica Jurídica*, n° 25, 2006, p. 111).

32 Óscar Correas explore la philosophie politique sous-jacente à la théorie du droit de Kelsen, dont la « pureté » apparaît ainsi des plus sujettes à caution : Ó. Correas, « El otro Kelsen », in Ó. Correas (coord.), *El otro Kelsen*, Universidad Nacional Autónoma de México, Instituto de investigaciones jurídicas, 1989, p. 27.

33 Ó. Correas, « El reconocimiento del derecho », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, n° 73, 1992, p. 15 : « (...) le droit est un discours prononcé par une autorité, un fonctionnaire, qui nécessite d'être reconnu comme étant du droit par quelqu'un pour être effectivement tel » (p. 15) [traduit par mes soins].

34 Ó. Correas, « Legalidad, seguridad y derechos humanos », *Derechos y Libertades*, n° 8, 2000, p. 161 : « Le droit existe, en vérité, dans l'acte de langage de celui qui regarde la conduite d'autrui. En premier lieu, il existe dans l'acte de langage de reconnaissance du texte juridique produit auparavant par quelqu'un. Le texte est en réalité muet : il requiert que quelqu'un l'utilise ; que quelqu'un dise qu'il existe ; que quelqu'un dise ce qu'il dit. Avant cela, il n'a nulle importance sociale. En second lieu, il existe dans l'acte de langage de celui qui, l'utilisant, c'est-à-dire ayant à l'esprit le discours normatif, dit – « regarde » – la conduite d'autrui, comme n'étant pas celle de cet individu, mais celle d'un fonctionnaire, c'est-à-dire de « l'Etat ». Mais il en va de même lorsque le résultat de l'acte de langage est que l'autre est un *citoyen* et non nécessairement un fonctionnaire » (p. 166) [traduit par mes soins].

manifesté par des énoncés langagiers fait naître une interrogation, si l'on veut bien la confronter à son souci d'aborder les rapports entre le droit et l'économie sous l'angle des pratiques : comment concilier une conception de ces relations ancrée dans les pratiques sociales et l'accent mis sur les énoncés ? Pour le dire brutalement, comment se rejoignent théorie matérialiste et théorie des actes de langage ?

La difficulté peut certes être résolue en considérant que la matérialité du droit est constituée d'énoncés³⁵, même si le matérialisme ainsi décrit serait des plus atténués. Mais, même dans ce cas, on sera conduit à se demander comment s'opère le lien entre le droit et l'action. Il me semble possible de suggérer que celui-ci pourrait être fait au moyen d'un procédé implicitement présent chez Antoine Jeammaud, mais peu mis en avant : l'argumentation. La règle de droit se caractérise en effet, selon Antoine Jeammaud, par sa vocation à servir de référence, de modèle auquel *se référer* pour *argumenter* à propos des actions, des situations, des relations, etc. C'est cette même orientation qui le conduit à insister sur l'idée de *justiciabilité*³⁶ : le procès est l'instance en contemplation de laquelle s'opère l'argumentation sur les actions référées aux règles de droit – en un mot, le passage de l'*énoncé* à l'*énonciation*. Un lien s'opère ainsi, dans l'œuvre d'Antoine Jeammaud, entre sa conception de la règle de droit, la justiciabilité qu'il identifie comme potentiel de toute règle de droit et la distinction conflit-différend-litige³⁷. La liaison entre ces travaux réside dans la recherche d'espaces dans lesquelles des arguments utilisant les règles comme référents puissent être présentés et discutés. En cela, Antoine Jeammaud s'attache moins aux régularités des actions ou des comportements qu'aux actes d'énonciation qui concourent à déterminer les contours du monde social. Ainsi, l'intérêt d'Antoine Jeammaud pour le litige n'est pas mû par la volonté de découvrir des structures sociales ou l'expression d'une rationalité des individus par les usages qu'ils font des règles. Le litige est vu bien plutôt comme une occasion de dispute sur le sens, un espace de déploiement d'une argumentation.

Le travail d'Antoine Jeammaud suggère ainsi, plutôt qu'il ne l'amorce, de s'engager dans la voie d'une théorie juridique de l'argumentation. S'attacher plus fortement, et plus explicitement, à l'argumentation présenterait, à mon sens, deux intérêts principaux.

Le premier est de montrer que l'opération de mobilisation des règles – que l'auteur

35 « (...) l'apparence 'physique' du droit (objectif) est celle d'un vaste ensemble linguistique » : A. Jeammaud, « Norme et règle de droit », *loc. cit.*, p. 108.

36 A. Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », *loc. cit.*, spéc. n° 23.

37 A. Jeammaud, « Conflit, différend, litige », *Droits*, n°34, 2001, pp. 15-20. Cette conception trouve aussi sa cohérence dans le fait que le modèle exprimé par la norme est avant tout un outil *retrospectif d'évaluation* des actions et des situations passées, et non un *guide* qui serait effectivement présent à l'esprit de ceux qui agissent (A. Jeammaud, « Norme et règle de droit », *loc. cit.*, p. 128 ; A. Jeammaud, « Les règles juridiques et l'action », *D.* 1993, chron. LV, spéc. p. 209).

identifie comme un point d'articulation des règles juridiques et de l'action³⁸ – est une opération complexe : elle exige de déployer un argumentaire orienté vers l'interprétation recevable de la règle, de mettre en forme l'argumentation³⁹, notamment à la lumière des catégories juridiques dont l'effet est recherché. Elle impose aussi de suivre un format d'action qui s'intègre dans des supports matériels dont la maîtrise et l'usage sont coûteux, au sens financier comme au vu des ressources cognitives qu'ils supposent de mettre en œuvre (conclusions, enquêtes, modes de preuve...). L'accent sur ces dispositifs argumentatifs et matériels fait ressortir les contraintes qui pèsent sur la mobilisation d'une règle. Cette opération suppose en effet non seulement d'articuler des références qui puissent utilement soutenir le résultat poursuivi mais aussi de recourir à des supports matériels permettant d'objectiver, dans le cadre du procès, des énoncés sur les faits qui en constituent le soutien nécessaire⁴⁰. Or, les modes d'argumentation diffèrent profondément selon qu'ils portent sur des questions relevant « du droit » ou « du fait », tant en ce qui concerne les espaces d'argumentation, les conventions d'expression que les pratiques procédurales⁴¹.

L'orientation vers une théorie de l'argumentation est susceptible, en second lieu, de conforter un projet critique. Depuis Kelsen, est reconnue la décision inhérente à l'interprétation confiée aux interprètes authentiques que sont les juges. Mais rien n'est dit sur la manière dont ces interprètes authentiques – qui conservent tout leur mystère et donc toute leur mise à distance – opèrent cette interprétation⁴². Avec H.L.A. Hart, et beaucoup d'autres, l'accent a été mis sur la « texture ouverte du droit »⁴³, ce qui présente l'intérêt de souligner la nécessaire interprétation à laquelle conduit la mise en œuvre de la règle de droit. Au-delà, l'étude de l'argumentation, dans sa dimension énonciative et matérielle, permet de donner aux personnes affectées par la règle de droit une meilleure intelligence des moyens très divers que le droit leur offre pour faire prévaloir une argumentation et voir ainsi consacrée une interprétation favorable aux fins qu'ils poursuivent.

38 A. Jeammaud, « Les règles juridiques et l'action », *loc. cit.*, spéc. pp. 208 et s.

39 Sur cette question, voir notamment S. Toulmin, *The Uses of Arguments*, Cambridge University Press, 2003 [1958]. Stephen E. Toulmin met en lumière la diversité des usages de l'argumentation et des mises en formes et structures qu'elle requiert. Voir également l'ouvrage classique de Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, coll. « UB Lire Fondamentaux », 6^e éd., 2008 [1958].

40 Dans cette perspective, voir l'intéressante étude : W. Lance Bennett et Martha S. Feldman, *Reconstructing Reality in the Courtroom. Justice and Judgment in American Culture*, Rutgers University Press, 1981. Sur les supports matériels de la preuve : v. Th. Scheffer, « Materialities of Legal Proceedings », *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. 17, 2004, pp. 365-389.

41 Sur ces questions : v. W. Twining, *Rethinking Evidence*, Northwestern University Press, 1990, spéc. pp. 249 et s. ; W. Twining, « Narrative and Generalizations in Argumentation about Questions of Fact », 40 *South Texas Law Review* 351 (1999).

42 Une intéressante expérience « en laboratoire » d'explicitation des raisons de décider a été menée à l'initiative de M. Troper : M. Troper (dir.), *Comment décident les juges. La Constitution, les collectivités locales et l'éducation*, Paris, Economica, 2008.

43 H. L. A. Hart, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2^e éd. 2005 [1961], spéc. pp. 147 et s. et p. 270.

6 octobre 2010



CERCRID-UMR



IETL

Autour des travaux d'Antoine Jeammaud

***Saint Etienne 25 juin 2010
Lyon 26 juin 2010***

Avec le patronage de :

l'Association Française de Droit
du Travail et de la Sécurité Sociale

Avec le soutien de :

la Région Rhône-Alpes
l'Ecole Doctorale Droit : ED 492
du CNRS
L'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Responsabilité scientifique :

Martine Le Friant, Université d'Avignon,
Pascal Ancel, Université Jean Monnet de Saint-Etienne
Antoine Lyon-Caen, Université Paris Ouest Nanterre la Défense / EHESS

Renseignements et inscriptions : Régine BUFFERNE – regine.bufferne@univ-st-etienne.fr

☎ (33) 04 77 42 19 59 📠 (33) 04 77 42 19 58

Université Jean Monnet – CERCRID – 6 rue Basse des Rives – 42023 Saint-Etienne Cedex 2

Saint Etienne - vendredi 25 juin

Amphi Benoit Lauras (E01)

Site Tréfilerie

9 h 30 – Accueil des participants

10 h – Ouverture de la journée par Khaled BOUADBALLAH, Président de l'Université Jean Monnet et Pascal ANCEL, Directeur du CERCRID

10 h 15 – 13h : Théorie du droit (1) : le droit et les rapports sociaux

Présidence

Antoine Lyon-Caen, Université Paris Ouest Nanterre La Défense / EHESS

Introduction

Olivier Favereau, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Commentaires

- Thierry Kirat, CNRS, RISSO, Université Paris-Dauphine
- Michel Miaille, Université Montpellier 1
- Olivier Leclerc, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense
- Christophe Jamin, IEP Paris

• ***Buffet - hall de la MRASH***

14 h 30 – 17 h 30 : Théorie du droit (2) : les outils du droit

Présidence

Pascal Ancel, Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Introduction

Eric Millard, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Commentaires

- Eros Roberto Grau, Université de Sao Paulo (Brésil)
- Rafaël Encinas de Munagorri, Université de Nantes
- Marie-Claire Rivier, Université Lumière Lyon 2
- Evelyne Serverin, CNRS, IRERP, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense
- Sheldon Leader, Université d'Essex (Grande-Bretagne)

• ***Dîner à Lyon*** : Restaurant "Côté Berthelot" - 200 avenue Berthelot - 69007 LYON.
Possibilité de transport des participants en autocar (*voir bulletin d'inscription*)

Lyon - samedi 26 juin

Grand Amphithéâtre

Quai du Rhône

9 h – Accueil des participants

9 h 30 – Ouverture de la journée par André Tiran, Président de l'Université Lumière Lyon 2, et Patrick Rozenblatt, Directeur de l'IETL

9 h 45 – 12 h 30 : Droit du travail (1) : la théorie du droit du travail

Présidence

Martine Le Friant, Université d'Avignon

Introduction

François Gaudu, Université de Paris I

Commentaires

- A. Perulli, Université de Venise (Italie)
- A. Baylos, Université de Castilla-La Mancha (Espagne)
- Sylvaine Laulom, Université Jean Monnet de Saint-Etienne
- Cyril Wolmark, Université Lumière Lyon 2

• *Buffet – Salon « Lirondelle »*

14h – 17h30 : Droit du travail (2) : le contrat de travail

Présidence

Jean-Marc Béraud, Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de cassation

Introduction

F. Valdes Dal Re, Université Complutense de Madrid (Espagne)

Commentaires

- Benoit Géniaut, Université d'Orléans
- P. Lokiec, Université Paris 13
- Gérard Couturier, Université Paris 1
- Emmanuel Dockès, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Conclusions: Jean Pélissier, Université de Toulouse.

Juriste exigeant, penseur original, Antoine Jeammaud est l'auteur d'une œuvre lue et commentée ici et ailleurs. Pendant plus de 20 ans il a été professeur à l'Université de Saint-Étienne. Il y a créé le CERCRID. Il a ensuite été professeur à Lyon II, où il a animé l'IETL.

Plutôt que de lui offrir un recueil de « mélanges » ses collègues organisent deux journées de réflexion au cours desquelles les principaux thèmes de ses écrits, les principales idées qu'il y a développées, dans le domaine de la théorie du droit et dans le domaine du droit du travail, seront abordés.

Discussion, critique, réflexion, chères à Antoine Jeammaud, seront la sève de ces journées.

La première se déroulera à Saint-Étienne, la seconde à Lyon, suivant le parcours qui a été le sien.